

Accueil des enfants en situation de handicap dans les structures et services de droit commun

❖ OBJECTIFS

- Contribuer à l'objectif « zéro refus » en renforçant l'accès aux loisirs pour les enfants en situation de handicap et favoriser l'accueil régulier de ces publics dans les structures de droit commun ;
- Renforcer la détection précoce par une meilleure coordination des acteurs des milieux ordinaire et spécialisé ;
- Lever efficacement les obstacles à l'accueil des enfants en situation de handicap (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, coordination...).

❖ CONDITIONS D'ELIGIBILITE

1. Les actions éligibles

➤ Actions de coordination et de mise en réseau

Le diagnostic de besoin, la coordination et la mise en réseau des acteurs, le soutien aux professionnels et aux parents sont des enjeux prioritaires pour mieux accueillir ces publics.

Dans ce cadre, la mise en œuvre d'un pôle « Pôle ressource handicap » à l'échelon départemental, co-porté par les institutions, sera soutenu par le « Fonds Publics et Territoires ».

A l'échelon local, les actions de coordination de type « Mission handicap » permettant de faciliter l'articulation des différents services, de faciliter le parcours des familles, l'identification des solutions d'accueil dans le cadre d'un accompagnement au plus près des besoins de l'enfant et de la famille pourront être financées dans le cadre du fonds « Publics et territoires », sous réserve de mettre en œuvre les missions suivantes :

- Informer les familles sur les possibilités d'accueil existantes en Eaje et en Alsh ;
- Apporter un soutien aux équipes accueillantes dans les crèches et/ou les Eaje;
- Faciliter l'articulation entre les familles, les professionnels du milieu ordinaire et les professionnels et services du milieu spécialisé.

Une attention sera portée aux éléments de diagnostics (l'état des lieux du territoire en termes de structures spécialisées, nombre de bénéficiaires de l'Aeeh de 0 à 17 ans, nombre de demandes exprimées en Cama...) permettant d'apprécier la cohérence entre le projet, le nombre de structures concernées, les dépenses valorisées et les objectifs quantitatifs d'accueil visés dans le projet.

➤ **Etablissements d'accueil du jeune enfant**

Soutien aux Eaje développant un projet d'accueil régulier renforcé¹ pour les enfants en situation de handicap en adaptant les places d'accueil. Les places d'accueil concernées doivent fonctionner dans le cadre d'un réseau partenarial et être bien identifiées par les structures médico-sociales du territoire.

➤ **Accueils collectifs de mineurs**

Soutien aux accueils collectifs de mineurs **accueillant de manière régulière** des enfants en situation de handicap, dans une logique de continuité d'accueil avec les temps scolaires.

Ce volet pourra être mobilisé pour embaucher des professionnels qualifiés supplémentaires, de profil « animateur », ou encore « auxiliaire de vie scolaire ». Ces professionnels interviendront sur les temps péri et extrascolaire **au service de l'ensemble des enfants** et non sur de l'accompagnement individuel.

Le projet devra viser **prioritairement les enfants bénéficiaires de l'Aeeh** ou dont le handicap est en cours de détection dans le cadre d'un des parcours identifiés¹.

➤ **Autres types de service**

Soutien aux équipements de proximité engagés dans une démarche inclusive d'ouverture et d'accueil régulier d'enfants en situation de handicap.

2. Critères d'éligibilité

Les projets éligibles devront remplir les critères suivants :

- Mettre en place une politique volontariste d'accueil. A ce titre, l'inconditionnalité de l'accueil, les modalités et adaptations mises en œuvre et les moyens mobilisés devront figurer dans le projet pédagogique et les supports d'information aux familles ;
- Fixer des objectifs quantitatifs d'accueil d'enfants en situation de handicap ;
- Objectiver les surcoûts liés à l'accueil de ces enfants.

¹ Au-delà de l'obligation des gestionnaires prévue par la loi du 11 février 2005. En outre, à compter de l'exercice 2020, les enfants dont le handicap est en cours de détection sont pris en compte dans les indicateurs quantitatifs d'accueil à partir du moment où ils relèvent d'un des parcours suivants :

- Validation de l'entrée de l'enfant dans le parcours bilan/intervention précoce », délivré par les plateformes départementales de prévention et de coordination
- Attestation de prise en charge régulière par un Centre d'Action Médico-sociale Précoce (Camps)
- notification de la MdpH vers une prise en charge en service d'éducation spécial et de soins à domicile (Sessad) ou en service d'accompagnement familial et d'éducation précoce (Safep)
- Attestation médicale délivrée par un CH, ou le médecin de Pmi précisant que l'enfant nécessite une prise en charge globale thérapeutique, éducative ou rééducative compte tenu d'un développement inhabituel des acquisitions psychomotrices ou du diagnostic d'une pathologie ou d'une atteinte sensitive ou motrice grave.

Fonds Publics et territoires - 2021

Fiche thématique axe 1

De plus, les projets devront contribuer à :

- Mettre en synergie les acteurs des milieux ordinaire et spécialisé ;
- Mettre les parents au cœur du projet d'accueil de leur enfant ;
- Mobiliser simultanément des moyens complémentaires et diversifiés pour lever efficacement les obstacles à l'accueil des enfants en situation de handicap (connaissance des besoins, information des familles, sensibilisation des professionnels, coordination...).

3. Dépenses éligibles

Les financements mobilisés permettront de soutenir des actions de renforcement des conditions d'encadrement, de sensibilisation et de formation des équipes, d'information et d'accompagnement des familles, et sous certaines conditions, d'adaptation des locaux et équipements².

4. Structures éligibles

Etablissements d'accueil du jeune enfant (Eaje), Accueils collectifs de mineurs (ACM), Ram, Laep, Ludothèques, Centres sociaux, Espaces de vie sociale, porteurs de projets Clas.

² Hors obligations des gestionnaires issues de la loi du 11 février 2005